

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



19066278

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

07 MAI 2019

Greffe
Pour le Greffier

N° d'entreprise : **0461.449.883**

Dénomination

(en entier) : **VINCENT BERCHEM**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société Civile sous forme de Société privée à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **Rue de Trémouroux, 28 à 5150 Franière**

Objet de l'acte : Opération assimilée à une fusion par absorption - dépôt du projet de fusion

A la date mentionnée ci-dessus, a été déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise Liège division Namur, le projet d'une opération assimilée à une fusion par absorption de la SPRL PLASMAN PHILIPPE ET ASSOCIES, n° d'entreprise 0460.903.913, dont le siège social est établi Avenue de Tervueren, 402 à 1150 Bruxelles, par la SC SPRL VINCENT BERCHEM, n° d'entreprise 0471.449.883, dont le siège social est établi rue de Trémouroux, 28 à 5150 Franière.

A. PREAMBULE

La société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée VINCENT BERCHEM ayant son siège social à 5150 Franière, Rue de Trémouroux, 28, se propose de fusionner par absorption de la société privée à responsabilité limitée PLASMAN PHILIPPE ET ASSOCIES ayant son siège social à 1150 Bruxelles, Avenue de Tervueren, 402.

Cette fusion se fera sous forme simplifiée, l'intégralité des parts sociales de PLASMAN PHILIPPE ET ASSOCIES étant détenues par VINCENT BERCHEM SC SPRL.

Le présent rapport est établi conformément à l'article 719 du code des sociétés qui stipule que :

« Les organes de gestion des sociétés appelées à fusionner établissent par acte authentique ou par acte sous seing privé un projet de fusion.

Le projet de fusion mentionne au moins :

- 1° la forme, la dénomination, l'objet et le siège social des sociétés appelées à fusionner;
- 2° la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante;
- 3° les droits assurés par la société absorbante aux associés des sociétés absorbées, qui ont des droits spéciaux, ainsi qu'aux porteurs de titres autres que les actions, ou les mesures proposées à leur égard;
- 4° tous avantages particuliers attribués aux membres des organes de gestion des sociétés appelées à fusionner.

Six semaines au moins avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la fusion le projet de fusion doit être déposé au greffe du tribunal de commerce par chacune des sociétés appelées à fusionner. »

B. SC SPRL VINCENT BERCHEM

1. Forme, dénomination, objet social, siège social et historique

La SC SPRL VINCENT a son siège social établi rue de Trémouroux, 28 à 5150 Franière.

La société est identifiée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0471.449.883.

Elle a été constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Marc VAN BENEDEN, Notaire de résidence à Ixelles, le 11 septembre 1997, publié aux annexes du Moniteur Belge du 26 septembre suivant sous la référence 406.

Ses statuts ont été modifiés à plusieurs reprises, et la dernière fois suivant un acte reçu par le notaire Frédéric de Ruyver, Notaire de résidence à Court-Saint-Etienne, le 15 septembre 2017, publié aux annexes du Moniteur Belge du 20 novembre suivant sous la référence 0148596.

Son capital est fixé à deux millions sept cent cinquante mille euros (2.750.000 €) représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales, sans désignation de valeur nominale. Ces parts sociales intégralement souscrites ont été entièrement libérées.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/05/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Son objet social est ainsi libellé :

« La société a pour objet l'exercice des activités civiles d'expert-comptable et de conseil fiscal telles que décrites aux articles 34 et 38 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, ainsi que l'exercice de toutes les activités compatibles avec celles-ci.

Selon leur nature, ces activités sont effectuées par ou sous la direction effective de personnes physiques qui ont la qualité d'expert-comptable ou de conseil fiscal, ou une des qualités visées à l'article 6, § 1, 7°, troisième alinéa, de l'arrêté royal du 4 mai 1999 relatif à l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux, qui leur permettrait de réaliser ces activités en nom propre, conformément à la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Relèvent notamment des activités d'expert-comptable :

1° la vérification et le redressement de tous documents comptables ;

2° l'expertise, tant privée que judiciaire, dans le domaine de l'organisation comptable des entreprises ainsi que l'analyse par les procédés de la technique comptable de la situation et du fonctionnement des entreprises au point de vue de leur crédit, de leur rendement et de leurs risques ;

3° l'organisation des services comptables et administratifs des entreprises et les activités de conseil en matière d'organisation comptable et administrative des entreprises ;

4° les activités d'organisation et de tenue de la comptabilité de tiers ;

5° l'octroi d'avis se rapportant à toutes matières fiscales, l'assistance des contribuables dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales, la représentation des contribuables, à l'exclusion de la représentation des entreprises auprès desquelles il accomplit des missions visées au n°6 ou auprès desquelles il accomplit des missions visées à l'article 166 du Code des sociétés ;

6° les missions autres que celles visées aux numéros 1° à 5° et dont l'accomplissement lui est réservé par la loi ou en vertu de la loi.

Relèvent notamment des activités de conseil fiscal :

1° l'octroi d'avis se rapportant à toutes matières fiscales ;

2° l'assistance des contribuables dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales ;

3° la représentation des contribuables.

Relèvent notamment des activités compatibles :

- la prestation de services juridiques en rapport avec les activités d'expert-comptable ou de conseil fiscal, pour autant que cette activité ne soit pas exercée à titre principal ou pour autant qu'elle fasse partie, par sa nature, des activités d'expert-comptable ou de conseil fiscal,

- la fourniture d'avis, consultations en matières statistiques, économiques, financières et administratives, et la réalisation d'études et travaux sur ces sujets, à l'exception de l'activité de conseil en matière de placement et des activités pour lesquelles une agrégation complémentaire est requise par la loi et/ou qui sont réservées par la loi à d'autres professions,

- la fourniture d'avis en matière de législation sociale, le calcul des salaires ou l'assistance lors de l'accomplissement des formalités prévues par la législation sociale, pour autant qu'il s'agisse d'une activité complémentaire et accessoire qui ne fasse pas l'objet d'une facturation distincte.

La société peut, sous les conditions fixées par la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, réaliser toutes les missions qui peuvent être confiées en vertu du Code des sociétés et des lois particulières à l'expert-comptable inscrit sur la sous-liste des experts-comptables externes.

Elle peut également, dans les conditions prévues par la législation applicable, réaliser toute opération de nature à favoriser la réalisation de son objet, pour autant que celle-ci soit conforme à la déontologie des professions d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal.

La société peut, accessoirement aux activités d'expert-comptable et de conseil fiscal décrites ci-dessus, constituer et gérer son patrimoine mobilier et immobilier propre, et poser tous les actes qui ont trait, directement ou indirectement, à cette gestion, et qui sont de nature à favoriser le produit de ces biens meubles et immeubles, pour autant que ces actes ne soient pas contraires à la déontologie de l'expert-comptable et du conseil fiscal.

Elle peut hypothéquer ses biens immeubles et fournir caution pour tous prêts, ouvertures de crédit et autres opérations, aussi bien pour elle-même que pour tous tiers, à l'exception de ses clients.

Elle peut aussi accorder des prêts et octroyer des garanties (hypothécaires) à des tiers, à l'exception de ses clients.

Elle pourra réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger sous contrainte des dispositions internationales en la matière.

Elle ne pourra détenir de participations, directement ou indirectement, par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans des sociétés autres que :

- des sociétés reconnues par l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux ;

- des personnes morales membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises ou des cabinets d'audit visés à l'article 2 de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises, coordonnée le 30 avril 2007 ;

- des personnes morales membres de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés, ou des personnes morales visées aux articles 8, 9 et 10 de l'arrêté royal du 15 février 2005 relatif à l'exercice de la profession de comptable agréé et de comptable-fiscaliste agréé.

Elle ne peut exercer de fonctions d'administrateur ou de gérant de sociétés commerciales ou de sociétés à forme commerciale, autres que celles énumérées à l'alinéa précédent, qu'avec l'autorisation préalable et toujours révocable de l'Institut, sauf lorsque ces fonctions lui sont confiées par un tribunal. »

2. Organe de gestion

• M. Vincent BERCHEM, gérant unique et représentant permanent ;

C. SPRL PLASMAN PHILIPPE ET ASSOCIES

1. Forme, dénomination, objet social, siège social et historique

La SPRL PLASMAN PHILIPPE ET ASSOCIES a son siège social établi Avenue de Tervueren, 402 à 1150 Bruxelles.

La société est immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 460.903.913.

Elle a été constituée sous forme de société civile à forme de société privée à responsabilité limitée aux termes d'un acte reçu par le notaire André PHILIPS, fait à Koekelberg en date du 16 juin 1997, publié aux annexes du Moniteur Belge du 1 juillet suivant sous la référence 539.

Son capital est fixé à dix-huit mille cinq cent nonante deux euros et un cents (18.592,01) représenté par cent (750) parts sociales, sans désignation de valeur nominale. Ces parts sociales intégralement souscrites par apports en espèce ont été entièrement libérées.

Son objet social est ainsi libellé :

« La société a pour objet l'activité civile d'expert-comptable telle que définie à l'article 78 de la loi du vingt et un février mil neuf cent quatre-vingt-cinq, ainsi que toutes les activités compatibles avec celle-ci.

Relèvent notamment de l'activité d'expert-comptable, les activités suivantes :

1) La vérification et le redressement de tous documents comptables ;

2) L'expertise, tant privée que judiciaire, dans le domaine de l'organisation comptable des entreprises, ainsi que l'analyse du fonctionnement des entreprises au point de vue de leur crédit, de leur rendement et de leurs risques ;

3) L'organisation des services comptables et administratifs des entreprises et les activités de conseil en matière d'organisation comptable et administrative des entreprises ;

4) Les activités d'organisation et de tenue de la comptabilité de tiers ;

5) Les activités de conseil en matière de fiscalité, pour autant qu'elles ne soient pas exercées à titre principal ou fassent partie, par leur nature, de l'exercice d'une des activités visées ci-avant sub 1).

La société peut réaliser toutes les missions confiées par le législateur à l'expert-comptable inscrit sur la liste des externes.

Elle peut réaliser toutes opérations liées directement ou indirectement à son objet, pour autant que celles-ci ne soient pas interdites par la loi et arrêtés d'exécution, et pour autant qu'elles soient compatibles avec la déontologie.

Elle pourra s'intéresser directement ou indirectement dans toutes entreprises à caractère exclusivement professionnel et qui relèvent de la discipline de l'Institut des Experts-Comptables.

Elle pourra réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger.

Elle pourra se livrer à toutes opérations compatibles avec la qualité d'expert-comptable se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans toutes entreprises, associations ou sociétés à caractère exclusivement professionnel et qui relèvent de la discipline de l'Institut des Experts-Comptables ».

2. Actionnariat de la société

Les 750 parts sociales sont détenues par la SC SPRL VINCENT BERCHEM.

3. Gérance

La SC SPRL VINCENT BERCHEM, représentée par M. Vincent BERCHEM, gérant.

D. JUSTIFICATION JURIDIQUE ET ECONOMIQUE DE LA FUSION

L'absorption de la SPRL PLASMAN PHILIPPE ET ASSOCIES par la SC SPRL VINCENT BERCHEM, que nous nous proposons de réaliser, répond aux objectifs suivants :

• Simplifier la structure des sociétés puisque la SC SPRL VINCENT BERCHEM détient l'intégralité des parts sociales de la SPRL PLASMAN PHILIPPE ET ASSOCIES.

• Réduire les coûts liés à la gestion de ces deux sociétés en parallèle.

La fusion répond à des besoins économiques légitimes et sera donc réalisée en conformité avec l'article 211, 1° et 2° du CIR 1992.

E. DATE COMPTABLE DE LA FUSION

La fusion prend effet rétroactivement au 1er janvier 2019.

Il est convenu que toutes les opérations accomplies à partir du 1er janvier 2019 par la société absorbée sont réputées réalisées pour le compte de la société absorbante.

F. GARANTIES AUX ASSOCIES DE LA SOCIETE ABSORBEE

Etant donné que l'associé unique de la société absorbée ne détient pas de droits spéciaux et qu'il n'existe pas de porteurs de titres autres que les parts sociales, aucune mesure n'est donc proposée.

G. CONSEQUENCES DE LA FUSION

L'absorption qui sera réalisée sera celle de la SPRL PLASMAN PHILIPPE ET ASSOCIES par la SC SPRL VINCENT BERCHEM.

Les différents postes de l'actif et du passif, hors capitaux propres, de la SPRL «PLASMAN PHILIPPE ET ASSOCIES» viendront alors s'ajouter aux postes respectifs de l'actif et du passif de la SC SPRL « VINCENT BERCHEM ».

H. AVANTAGES ATTRIBUES AUX MEMBRES DES ORGANES DE GESTION DES SOCIETES APPELEES A FUSIONNER

Aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes de gestion des sociétés appelées à fusionner.

Fait à Franière, le 16 janvier 2019.

M. Vincent Berchem
Gérant